

RCS : AUCH

Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00366

Numéro SIREN : 952 970 218

Nom ou dénomination : RÉCONFORT+ FR

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2023 sous le numéro de dépôt 1529

## ATTESTATION

Nos réfs : SAS RECONFORT+ FR  
2023-0336 - MB/MB

**Mathieu GENY**

Médiateur

**Vincent THOMAS**

**Anne-Laure PRIM**

Bâtonnier de l'Ordre

**Carine LAFFORGUE**

**Manuel BELLIER**

Avocats associés

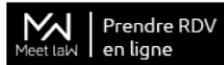
**Jean-Claude PRIM**

Avocat honoraire

**Carole CARITE**

Juriste

108, avenue de la  
1<sup>ère</sup> Armée Française  
BP 20350  
32007 AUCH  
Tél. : 05 62 05 10 30



www.pgta-avocats.fr



Je soussigné, Manuel BELLIER, agissant en qualité de co-gérant de la SELARL PGTA, atteste qu'il a été déposé sur le sous-compte n° 2230336-SG27 ouvert auprès de la CARPA d'Agen, au nom de la société en formation RECONFORT+, SAS dont le siège social sera fixé : 27 avenue de la République à 32440 Castelnau-d'Auzan-Labarrère, la somme de :

→ **32 001 €**

correspondant à la souscription et à la libération par :

- la société coopérative à responsabilité limitée RÉCONFORT+ de **16 000** actions de **1 €** de valeur nominale, libérées à concurrence de **12 800 €** ;
- Monsieur Lukasz Andrzej JARCZYNSKI de **4 000** actions de **1 €** de valeur nominale, libérées à concurrence de **3 200 €** ;
- Madame Victoria DIYAKOVA de **4 000** actions de **1 €** de valeur nominale, libérées à concurrence de **3 200 €** ;
- Monsieur Marat SALIEV de **4 000** actions de **1 €** de valeur nominale, libérées à concurrence de **3 200 €** ;
- Monsieur Vladimir BIANCHIN de **4 000** actions de **1 €** de valeur nominale, libérées à concurrence de **3 200 €** ;
- Monsieur Ruslan DJAFAROV de **4 000** actions de **1 €** de valeur nominale, libérées à concurrence de **3 200 €** ;
- Madame Karina SALIEVA de **4 000** actions de **1 €** de valeur nominale, libérées à concurrence de **3 201 €**.

Ces fonds seront débloqués sur présentation d'un justificatif de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Auch, le 26 mai 2023.



## RÉCONFORT+ FR

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €  
Siège social : 27 avenue de la République - 32440 Castelnau-d'Auzan-Labarrère  
Société en cours de constitution

## STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- ➔ **RÉCONFORT+**, société coopérative belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0849.106.425, ayant son siège social situé : Rue Dieudonné Lefèvre 17 - 1020 Bruxelles (Belgique), représentée par Madame Victoria DIYAKOVA, en sa qualité d'Administratrice, déclarant être dûment habilitée à l'effet des présentes ;
- ➔ Monsieur **Lukasz Andrzej JARCZYNSKI**, né le 31 décembre 1974 à Zielona Góra (Pologne), de nationalité Polonaise, demeurant : Rue du Céleri 21 - 1060 Saint-Gilles (Belgique), déclarant être célibataire ;
- ➔ Madame **Victoria DIYAKOVA**, née le 12 avril 1962 à Bichkek (Kirghizistan), de nationalité Belge, demeurant : 27 avenue de la République - 32440 Castelnau-d'Auzan-Labarrère, déclarant être divorcée de Monsieur Rudi BOGAERT ;
- ➔ Monsieur **Marat SALIEV**, né le 28 mai 1989 à Bichkek (Kirghizistan), de nationalité Belge, demeurant : Rue Omer Lepreux 88 - 1081 Koekelberg (Belgique), déclarant être célibataire ;
- ➔ Monsieur **Vladimir BIANCHIN**, né le 12 octobre 1964 à Călărași (Moldavie), de nationalité Roumaine, demeurant : Rue du Sommet 12 - 1080 Molenbeek-Saint-Jean (Belgique), déclarant être marié avec Madame Maricica BIANCHIN sous le régime de droit roumain de la communauté de biens ;
- ➔ Monsieur **Ruslan DJAFAROV**, né le 1<sup>er</sup> juillet 1977 à Bichkek (Kirghizistan), de nationalité Belge, demeurant : Rue Omer Lepreux 88 - 1081 Koekelberg (Belgique), déclarant être marié avec Madame Oksana DIATLOVA sous le régime de droit belge de la communauté de biens ;
- ➔ Madame **Karina SALIEVA**, née le 16 février 1982 à Bichkek (Kirghizistan), de nationalité Belge, demeurant : 21 Lyncroft Gardens - London NW6 1LB (Royaume-Uni), déclarant être mariée avec Monsieur Justin SMATHERS sous le régime de droit belge de la communauté de biens.

Les soussignés susvisés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (*ci-après dénommée « la Société »*) qu'ils ont décidé de constituer.

### TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

#### Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ➔ la réalisation de travaux de construction ou de rénovation suivants :
  - travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
  - travaux de menuiserie (bois, PVC, etc.) ;
  - travaux de toiture (étanchéité) ;
  - travaux d'installation électrique ;
  - travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation ;
  - travaux d'installation d'eau et de gaz ;
- ➔ l'étude, la recherche et la gestion de projets de développement durable, y compris la prospection, marketing, gestion et coordination de projet ;
- ➔ l'acquisition de biens immobiliers, leur restauration, réhabilitation, rénovation et aménagement ;
- ➔ l'aménagement paysager, l'entretien de parcs et jardins, piscines, de création d'espaces verts
- ➔ le nettoyage courant, non spécialisés, de tous types de bâtiments ; le nettoyage intérieur et extérieur des bâtiments, le nettoyage industriel et de chantiers ; le nettoyage et entretien des piscines ;
- ➔ la vente (y compris en ligne) de fournitures, de matériaux et matériels pour les projets de construction ;
- ➔ la vente (y compris en ligne), de mobilier, d'articles et/objets de décoration, vêtements, etc.
- ➔ la fabrication d'articles de décoration précontraints en béton, en pierre artificielle, en bois, en textile, et autres ;
- ➔ la location de véhicules, machines, outillages, meubles et autres ;
- ➔ toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- ➔ la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

### **Article 3 : Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : **RÉCONFORT+ FR.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » (« Société par actions simplifiée » le cas échéant) ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 27 avenue de la République - 32440 Castelnau-d'Auzan-Labarrère.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision de transfert devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

## **TITRE II : APPORTS - CAPITAL - COMPTES COURANTS**

### **Article 7 : Apports**

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- La société RÉCONFORT+ apporte en numéraire à la Société la somme de 16 000 € ;
- Monsieur Lukasz Andrzej JARCZYNSKI apporte en numéraire à la Société la somme de 4 000 € ;
- Madame Victoria DIYAKOVA apporte en numéraire à la Société la somme de 4 000 € ;
- Monsieur Marat SALIEV apporte en numéraire à la Société la somme de 4 000 € ;

- Monsieur Vladimir BIANCHIN apporte en numéraire à la Société la somme de 4 000 € ;
- Monsieur Ruslan DJAFAROV apporte en numéraire à la Société la somme de 4 000 € ;
- Madame Karina SALIEVA apporte en numéraire à la Société la somme de 4 000 €.

Soit au total la somme de 40 000 €.

Lesdits apports correspondent à 40 000 actions de 1 € chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de 4/5<sup>ème</sup> au moins, soit pour un total de 32 000 € au minimum.

La somme de 32 001 € a ainsi été déposée sur le sous-compte de la CARPA d'Agen ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 24 mai 2023 par la SELARL d'avocats PGTA.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €.

Il est divisé en 40 000 actions de 1 € chacune, de même catégorie, partiellement libérées comme il a été dit ci-dessus.

### **Article 9 : Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **Article 10 : Comptes courants**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés (étant précisé, en pareille hypothèse, que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité).

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **TITRE III : ACTIONS - VALEURS MOBILIERES**

### **Article 11 : Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives prises en Assemblée Générale.

### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé n'est responsable des pertes qu'à concurrence de son apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives en cas de pluralité d'associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale au montant fixé par l'article R. 228-27 du Code de commerce peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les décisions collectives d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure au montant fixé par l'article R. 228-27 du Code de commerce

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision collective, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de 2 ans, au prix fixé par ladite décision, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par l'article R. 228-30 du Code de commerce, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **Article 13 : Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 14 : Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par décision collective ou par le Président sur délégation de pouvoirs ou de compétence, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

### **Article 15 : Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Si la Société vient à devenir unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectueront librement et ne seront donc pas soumises aux dispositions des articles 16 à 21.

### **Article 16 : Définitions**

Au sein du présent titre, les futurs associés sont convenus des définitions ci-après :

- « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- « Action ou valeur mobilière » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **Article 17 : Prémption**

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro d'immatriculation

au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 2 mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 2 mois susvisé ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.]

### **Article 18 : Agrément des cessions**

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'1 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximale de 3 ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

### **Article 19 : Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord les parties ou à défaut par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 20 : Exclusion d'un associé**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé (à l'exclusion des infractions et délits routiers et autres condamnations affectant strictement la vie privée et susceptibles de ne pas porter atteinte à la réputation et plus généralement à l'activité de la Société) ;
- désaccord persistant avec les autres associés entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective ;
- défaut de remboursement d'un compte courant d'associé débiteur après l'envoi d'une mise en demeure de régulariser la situation sous 3 mois, restée sans effet.

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, y compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée. A défaut d'accord entre les associés sur la désignation de ce

tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.

Les associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre, des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, la notification sera effectuée à l'initiative du Directeur Général s'il en a été nommé un ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, défaut par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 21 : Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **Article 22 : Location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les décisions délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux décisions collectives.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

## **TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 23 : Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés (dans ce cas, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés). Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation également, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée lors de sa nomination et modifiée le cas échéant par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, un contrat de mandat social peut-être conclu entre la Société et le Président, aux termes duquel la rémunération peut faire l'objet d'une facturation par le Président à la Société, tout en étant assujettie à la TVA.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

## **Article 24 : Directeurs Généraux**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux.

Lorsque le Directeur Général ou un des Directeur Généraux est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, s'il est une personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est identique à celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation également, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée lors de sa/leur nomination et modifiée le cas échéant par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte éventuellement de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent donc du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le ou les Directeurs Généraux devront obtenir l'autorisation préalable du Président tous investissements supérieurs à 25 000 € HT.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **TITRE VI : CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 25 : Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance :

- des Commissaires aux comptes, lesquels présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision de statuant sur les comptes de cet exercice ;
- ou du Président en l'absence de Commissaires aux comptes. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision de statuant sur les comptes de cet exercice ;

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 26 : Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour 3 exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Article 27 : Décisions obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;

- nomination, renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir), amortissement ou réduction du capital social ;
- émission d'obligations ;
- opérations d'apports, de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social qui est toutefois sujet à ratification ;
- agrément des cessions d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

### **Article 28 : Nature des décisions et règles de majorité**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité de plus des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- toute autre décision prévue par les dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

### **Article 29 : Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du ou des liquidateurs.

Enfin, en présence d'un Commissaire aux comptes, ce dernier peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Les décisions collectives résultent soit d'une Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit d'une consultation par correspondance, ou par visioconférence ou encore par tout autre moyen de télécommunication électronique transmettant au moins la voix des participants. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Quel que soit le mode ou la forme de la décision collective, le procès-verbal ou l'acte la constatant devra faire l'objet d'une retranscription, en original ou en copie, sur un registre spécial, coté et paraphé par le Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est implanté le siège social de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des actes relatifs aux décisions collectives seront valablement certifiés par le Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par écrit ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective 3 jours ouvrés au moins avant celle-ci, à 00h00, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en Assemblée Générale, la convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Lors de chaque Assemblée Générale, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le président de séance établit un procès-verbal des résolutions indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Ce procès-verbal est signé par le président de séance et par au moins un des associés présents, autres que le président de séance si ce dernier est associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en 2 exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 10 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des résolutions.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des résolutions sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visioconférence ou autre moyen de télécommunication électronique transmettant au moins la voix des participants, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe 1 exemplaire du procès-verbal des résolutions de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux résolutions ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite puis par lettre.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen puis par lettre.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.

### **Article 30 : Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal ou de l'acte la formalisant.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, notamment dans l'urgence, les associés peuvent expressément renoncer au délai susvisé en prenant connaissance sur le moment des documents et informations communiqués.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les 3 derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion du Président le cas échéant et des rapports des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VIII : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 31 : Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et rédige le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du Code de commerce sauf si la Société en est dispensée.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

### **Article 32 : Affectation et répartition des résultats**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou sa distribution, en totalité ou en partie.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX : PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 33 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du 2<sup>nd</sup> exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **Article 34 : Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 35 : Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par ailleurs, tout associé de la Société renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, à l'encontre du contrat de société lui-même et de tous les actes de la Société subséquents (décisions collectives et du Président notamment).

## **TITRE X : CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 36 : Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- ➔ **RÉCONFORT+**, société coopérative belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0849.106.425, ayant son siège social situé : Rue Dieudonné Lefèvre 17 - 1020 Bruxelles (Belgique), représentée par Madame Victoria DIYAKOVA,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Son éventuelle rémunération sera fixée au cours d'une prochaine décision collective des associés.

### **Article 37 : Nomination des Directeurs généraux**

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

- ➔ Monsieur **Lukasz Andrzej JARCZYNSKI**, né le 31 décembre 1974 à Zielona Góra (Pologne), de nationalité Polonaise, demeurant : Rue du Céleri 21 - 1060 Saint-Gilles (Belgique) ;
- ➔ Monsieur **Marat SALIEV**, né le 28 mai 1989 à Bichkek (Kirghizistan), de nationalité Belge, demeurant : Rue Omer Lepreux 88 - 1081 Koekelberg (Belgique) ;
- ➔ Monsieur **Vladimir BIANCHIN**, né le 12 octobre 1964 à Călărași (Moldavie), de nationalité Roumaine, demeurant : Rue du Sommet 12, 1080 Molenbeek-Saint-Jean (Belgique) ;
- ➔ Monsieur **Ruslan DJAFAROV**, né le 1<sup>er</sup> juillet 1977 à Bichkek (Kirghizistan), de nationalité Belge, demeurant : Rue Omer Lepreux 88 - 1081 Koekelberg (Belgique) ;
- ➔ Madame **Karina SALIEVA**, née le 16 février 1982 à Bichkek (Kirghizistan), de nationalité Belge, demeurant : 21 Lyncroft Gardens - London NW6 1LB (Royaume-Uni) ;

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Leurs éventuelles rémunérations seront fixées au cours d'une prochaine décision collective des associés.

### **Article 38 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

### **Article 39 : Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au cabinet PGTA, SELARL d'avocats au capital de 394 065 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auch sous le n° 433 844 610, ayant son siège social sis au 108 avenue de la 1<sup>ère</sup> armée française - 32000 Auch, représentée par Maître Manuel BELLIER, avocat inscrit au Barreau du Gers, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

\*\*\*

*Acte sous seing privé signé électroniquement  
au moyen de la plateforme e-Acte sous signature privée (e-ASSP)  
du Conseil National des Barreaux.*

## **RÉCONFORT+ FR**

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €  
Siège social : 27 avenue de la République - 32440 Castelnau-d'Auzan-Labarrère  
Société en cours de constitution

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ➔ Conclusion d'une convention d'honoraires avec la SELARL PGTA relative à la constitution de la Société.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de cet engagement par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## RÉCONFORT+ FR

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €  
Siège social : 27 avenue de la République - 32440 Castelnau-d'Auzan-Labarrère  
Société en cours de constitution

### ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
<b>RÉCONFORT+</b>	16 000	16 000 €	12 800 €
<b>Lukasz Andrzej JARCZYNSKI</b>	4 000	4 000 €	3 200 €
<b>Victoria DIYAKOVA</b>	4 000	4 000 €	3 200 €
<b>Marat SALIEV</b>	4 000	4 000 €	3 200 €
<b>Vladimir BIANCHIN</b>	4 000	4 000 €	3 200 €
<b>Ruslan DJAFAROV</b>	4 000	4 000 €	3 200 €
<b>Karina SALIEVA</b>	4 000	4 000 €	3 201 €
<b>Total :</b>	40 000	40 000 €	32 001 €

Le présent état qui constate la souscription de 40 000 actions de la société RÉCONFORT+ FR ainsi que le versement de la somme de 32 001 € correspondant à au moins 80 % du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

**Documents signés :** Statuts constitutifs\_A-70315-2405.pdf

**Nombre de pages du document :** 24      **Signatures :** 7

**Réf:** A-70315-2405

**Emetteur :**  
Manuel BELLIER  
m.bellier@pgta.fr

Signé par	Signature
Lukasz andrzej Jarczyński	
Marat Saliev	
Ruslan Djafarov	
Vladimir Bianchin	
Karina Salieva	

Victoria Diyakova  
A-70315-2405

Victoria Diyakova  
A-70315-2405

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**